UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

CREPMF

CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE
ET DES MARCHES FINANCIERS

Le Président

DECISION N° 2012 - 039

RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA SGI ATLANTIQUE FINANCE

Le Président du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers,

Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le **"Conseil Régional"**) et son Annexe ;

Vu le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA du 28 novembre 1997, notamment en son article 152 ;

Vu la Décision n° CM/12/12/2011 du 16 décembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional ;

Vu la Décision n° CM/11/09/2009 du 25 septembre 2009 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;

Vu la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 du 29 novembre 2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;

Vu la Circulaire n°01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du marché financier régional ;

D E C I D E

Article 1er

Les tarifs applicables par la SGI ATLANTIQUE FINANCE dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe à la présente décision, sont homologués à l'exception de la Commission de transfert de titres.

Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine du Conseil Régional en vue d'une nouvelle homologation.

Article 3

La SGI ATLANTIQUE FINANCE est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central/Banque de Règlement (DC/BR).

Article 4

Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la SGI ATLANTIQUE FINANCE de manière à permettre leur accès au public.

Article 5

La présente décision qui abroge toute disposition antérieure, entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Ouagadougou, le 20 février 2012

Le Président

Léné SEBGO

CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION DE LA SGI ATLANTIQUE FINANCE

RUBRIQUES	BASE DE CALCUL	TAUX HOMOLOGUES SGI ATLANTIQUE FINANCE
OPÉRATIONS DU MARCHE PRIMAIRE		
Commissions de structuration et d'arrangement d'opérations financières de marché	Montant levé	(0,5 % - 2 %) ***Maximum : 2 %***
Commission de placement de titres	Montant placé	[0,5 % - 1,50 %] ***Maximum : 1,72 %***
Frais d'introduction en bourse	Forfait	5 000 000 FCFA ***Maximum : 10 625 000 FCFA***
OPÉRATIONS DU MARCHE SECONDAIRE		
Commission de courtage sur transactions ordinaires	Montant de la transaction	0,65 % avec un minimum de 1 000 FCFA ***Maximum : 1 %***
Commission de courtage sur transaction sur dossier	Montant de la transaction sur dossier	[0,5 %-1 %] ***Maximum : 0,81 %***
CONSERVATION DE TITRES ET TENUE DE COMPTE		
Commission de conservation	Valeur du portefeuille d'actifs conservés	<100 MF : 0,3 % avec un minimum de 1 500 FCFA/an De 100 MF à 500 MF : 0,25 %/an > à 500 MF : 0,2 %/an ***Maximum : 0,50 %***
Frais de tenue de compte	Forfait par ligne	Néant ***Maximum : 15 625 FCFA***
Commission de gestion sous mandat	Valeur du portefeuille sous gestion	Néant ***Maximum : 2 %***
AUTRES SERVICES		
Commission de transfert de titres	Forfait par ligne	Tarif non homologué ***Maximum : 34 375 FCFA***